



FLASH NEWS

1/20

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DES MOIS DE NOVEMBRE 2019 À JANVIER 2020



Espagne – Cour suprême

Égalité de traitement - Discrimination en fonction de l'âge - Avocats commis d'office pour assurer la défense des personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle

La Cour suprême a examiné une disposition, approuvée par le barreau de Madrid, interdisant aux avocats de plus de 75 ans de figurer sur la liste des avocats disponibles pour assurer la défense des personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Au regard, notamment, de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte et de la jurisprudence de la Cour relative à la directive 2000/78/CE, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, la Cour suprême a retenu que le barreau de Madrid n'avait pas établi à suffisance de droit les raisons justifiant une telle mesure ni la finalité poursuivie par celle-ci. Elle a ainsi conclu au caractère discriminatoire d'une telle limitation en raison de l'âge et a par conséquent annulé la disposition en cause.

Tribunal Supremo, Sala de lo Civil, [arrêt du 27.11.2019, n° STS 3799/2019 \(ES\)](#)

[Communiqué de presse \(ES\)](#)



Autriche – Cour constitutionnelle

Protection des données à caractère personnel - Protection de la vie privée - Règlementation nationale imposant une surveillance secrète

La Cour constitutionnelle a annulé plusieurs dispositions d'une loi adoptée en 2018 dans le cadre d'un « paquet de sécurité », estimant qu'elles violaient le droit à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée. Les dispositions concernées prévoyaient principalement l'enregistrement et le stockage dissimulés de données permettant l'identification des véhicules et des conducteurs circulant en Autriche, la surveillance secrète des messages cryptés par l'installation d'un programme informatique dit « cheval de Troie fédéral » et, afin de mettre en place ce programme de surveillance, l'autorisation de pénétrer dans des locaux, d'inspecter des conteneurs et de surmonter les obstacles tels que les mesures de sécurité informatiques ou techniques éventuellement rencontrées.

Verfassungsgerichtshof, [arrêt du 11.12.2019, G 72-74/2019 e.a. \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Croatie – Cour constitutionnelle

Renvoi préjudiciel - Omission de saisine de la Cour - Absence de motivation

Dans le cadre d'une plainte constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a annulé une décision de la Cour suprême, en tant que juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel, en raison de la non-application de la jurisprudence Cilfit (283/81) dans le domaine de la liberté d'établissement. Le litige concernait des restrictions à l'établissement d'une société d'avocats en Croatie, en tant qu'État membre autre que celui d'acquisition de la qualification professionnelle.

La Cour constitutionnelle, après avoir rappelé les critères posés dans la jurisprudence Cilfit, conformément à sa pratique constante, a conclu que la Cour suprême, dès lors qu'elle n'avait pas exposé les raisons pour lesquelles elle a omis de saisir la Cour, malgré la demande en ce sens d'une des parties, a méconnu le droit à un procès équitable de cette dernière.

Ustavni sud, [décision du 03.12.19, U-III-2089/2017 \(HR\)](#)



Suède – Cour suprême

Droit pénal - Financement du terrorisme - Conflits armés

La Cour suprême a confirmé la décision de la juridiction d'appel de condamner une personne à six mois d'emprisonnement pour violation de la loi suédoise dite « de recrutement », visant la lutte contre le terrorisme. En l'espèce, la personne concernée avait incité le public à transférer via Facebook de l'argent aux groupes État islamique et Front al-Nosra.

La question centrale était celle d'une éventuelle limitation de la responsabilité pénale de la personne concernée, en vertu, notamment, du droit international humanitaire, dans l'hypothèse où ces groupes pourraient être considérés comme parties à un conflit armé et les actes reprochés comme des actes de violence non dirigés contre des civils. Toutefois, la Cour suprême a jugé que la limitation de la responsabilité pénale de la personne concernée ne s'appliquait pas en l'espèce.

Högsta domstolen, [arrêt du 13.11.2019, n° B 5948-17 \(SV\)](#)

 Pologne – Cour suprême administrative**Accès à la justice - Indépendance des juges**

La Cour suprême administrative a rejeté la demande de récusation d'un juge nommé par le Conseil national de la magistrature, organe jugé non impartial par la Cour suprême. La haute juridiction a souligné l'importance de l'appréciation de l'impartialité des juges au cas par cas afin d'éviter toute automaticité des décisions et d'examiner l'affaire indépendamment des circonstances personnelles ou externes. En l'espèce, la Cour suprême administrative a estimé que l'affaire en cause dépassait ses compétences étant donné que la demande de récusation ne mettait pas en question le profil individuel du juge ou son impartialité, mais la nomination de celui-ci dans une procédure spécifique. Elle a jugé que l'arrêt C-585/18 (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) ne pouvait pas être invoqué en l'espèce vu qu'il s'applique aux juges de la chambre disciplinaire de la Cour suprême et non aux juges administratifs.

Naczelny Sąd Administracyjny, [ordonnance du 27 janvier 2020, I OSK 1917/18 \(PL\)](#)

 Pays-Bas – Cour suprême**Responsabilité de l'État - Demande d'injonction d'agir - Réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échéance de 2020**

La Cour suprême a rejeté le pourvoi en cassation introduit par l'État néerlandais à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de la Haye, par lequel cette dernière avait rejeté le recours de l'État néerlandais contre l'injonction prononcée en première instance de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 25% par rapport au niveau de 1990 à l'échéance de 2020.

Elle a basé son raisonnement sur la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que, notamment, sur les articles 2 et 8 de la CEDH (protection de la vie et respect de la vie privée et familiale).

Hoge Raad, [arrêt du 20.12.2019, n° 19/00135 \(NL\)](#)

[Communiqué de presse \(NL/EN\)](#)